

Suppression des certificats médicaux de surclassement

Adoptée par le CA du 22 mars 2014

Contexte

L'évolution des effectifs de la FFBad et la diversification des pratiques ont conduit au fil des ans à des révisions successives des règlements médicaux et spécifiquement de ceux concernant les certificats médicaux de surclassement.

Les demandes des médecins vont dans le sens d'une simplification. Les médecins examinateurs doivent en effet vérifier l'absence de contre-indication à la pratique du badminton, sport qui peut être très exigeant, surtout pour les appareils cardiovasculaires et respiratoires, mais n'ont aucun moyen de juger du niveau de jeu du joueur et donc des adversaires qu'il peut affronter et dont l'âge n'est évidemment pas le seul critère.

Par ailleurs, l'évolution prévisible des préconisations du code du sport va elle aussi vers une simplification.

Enfin, la réforme des compétitions et du classement des joueurs, applicable dès septembre 2014, tend à une plus grande universalité de l'évaluation des niveaux de jeu, indépendamment de la catégorie d'âge.

L'aboutissement logique de ces évolutions consiste en la suppression des certificats médicaux de surclassements pour les jeunes.

Suppression des certificats de surclassement

Sur proposition de la commission médicale, les certificats médicaux de surclassement permettant aux jeunes d'évoluer en catégorie supérieure sont supprimés. Ils sont remplacés par un certificat commun, avec effet au 1^{er} septembre 2014.

Dès la saison prochaine, il n'y aura donc plus qu'un seul formulaire de certificat de non contre-indication, pour tous les pratiquants licenciés à la Fédération.

Modalités relatives au certificat unique

L'utilisation du formulaire fédéral (cf. annexe 2) est obligatoire. Il peut être téléchargé sur le site fédéral en même temps que formulaire de demande de licence.

Le formulaire de certificat est à lire attentivement et à signer à la fois par le médecin examinateur et par le licencié (ou une personne dépositaire de l'autorité parentale dans le cas d'un mineur).

Le club d'affiliation a la responsabilité de contrôler qu'il est correctement rempli et signé par le joueur ou son tuteur, d'une part, et par le médecin examinateur, d'autre part.

Le formulaire ainsi complété est conservé par le club.

Incidences sur les compétitions

En ce qui concerne les compétitions, les nouvelles dispositions vont accentuer la tendance à essayer de regrouper dans les mêmes épreuves (tableaux...) des compétiteurs de niveau le plus possible homogène, quel que soit leur âge.

Cela ne signifie pas pour autant la disparition de compétitions par catégories d'âge : un championnat (national, régional...) cadets, par exemple, conserve son intérêt.

Il est toutefois nécessaire aux organisateurs de préciser, dans leur règlement particulier, quelles catégories sont admises ou pas à participer. Cela relève d'un choix sportif dont les organisateurs sont libres.

Par exemple, la saison prochaine, les championnats de France (individuels seniors) seront ouverts aux joueurs de tous âges, pourvu qu'ils s'y qualifient. En revanche, les championnats de France jeunes seront ouverts à la catégorie concernée (minimes, p. ex.), à la catégorie en dessous (benjamins dans cet exemple, ce qui est nouveau), mais pas au-delà (pas aux poussins, toujours dans l'exemple).

Les organisateurs ne doivent pas omettre de préciser dans leur règlement particulier les catégories admises, faute de quoi les compétiteurs de tous âges pourront s'inscrire. Il est toutefois autorisé (voire conseillé) de restreindre la participation de jeunes joueurs à un niveau minimum de classement.

Ces dispositions sont valables pour les tournois individuels (et a fortiori les rencontres PromoBad), mais aussi pour les compétitions par équipes, interclubs notamment.

Règlements affectés par la décision

Règlement intérieur
Règlement médical (et annexes)
Règlement général des compétitions
Règlements des diverses compétitions fédérales
Règlements relatifs aux PromoBad

Annexe 1

Paragraphes modifiés du règlement médical

4.2. Mise en œuvre du certificat médical

4.2.1. Dispositions réglementaires

Les résultats des examens sont obligatoirement consignés sur une fiche médico-physiologique conservée par ou sous la responsabilité du médecin examinateur. Le cas échéant, celui-ci doit la transmettre à un nouveau médecin examinateur ou la remettre directement au sujet examiné. Le double de la fiche peut être conservé par le médecin s'il le juge nécessaire.

Le certificat médical doit accompagner le dépôt de la demande ou du renouvellement de la licence « joueur ». Aucune licence autorisant la pratique ne peut être validée sans la présence du certificat.

Le certificat doit avoir été établi moins de 120 jours avant la date du dépôt d'une nouvelle licence ou moins de 180 jours avant la date du dépôt de demande de renouvellement de licence. Il est valable pour toute la durée de validité de la licence. Le certificat doit être conservé au siège du club ayant délivré la licence, sous la responsabilité de son président.

4.2.2. Le certificat de non contre-indication

L'obtention du certificat médical mentionné ci-dessus est la conclusion d'un examen médical, qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du doctorat d'État, inscrit à l'Ordre des médecins.

Le certificat doit être individuel et nominatif.

L'utilisation du formulaire fédéral de certificat médical de non contre-indication est obligatoire.

Les dispositions réglementaires du présent chapitre 4 s'appliquent à tout joueur, compétiteur ou non.

Annexe 2

Certificat médical unique